

**SUIVI DES DEMANDES
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

1 Les décisions de la Régie de l'énergie (la « Régie ») concernant le
2 Transporteur depuis 2001 et qui ont encore aujourd'hui une incidence sur les
3 informations à fournir dans le présent dossier sont les suivantes :

- 4 • D-2002-95 (R-3401-98) ;
- 5 • D-2003-68 (R-3497-2002) ;
- 6 • D-2003-71 (R-3504-2002) ;
- 7 • D-2003-214 (R-3512-2003) ;
- 8 • D-2004-87 (R-3520-2003) ;
- 9 • D-2003-214 (R-3512-2003) ;
- 10 • D-2005-50 (R-3549-2004 Phase 1) ;
- 11 • D-2005-119 (R-3561-2005) ;
- 12 • D-2005-142 (R-3560-2005) ;
- 13 • D-2006-25 (R-3581-2005) ;
- 14 • D-2006-36 (R-3585-2005) ;
- 15 • D-2006-66 (R-3549-2004 Phase 2) ;
- 16 • D-2006-76 (R-3594-2005) ;
- 17 • D-2007-08 (R-3605-2006) ;
- 18 • D-2007-18 (R-3613-2006).

19 Les renvois pertinents aux pièces du présent dossier tarifaire pour chacune de
20 ces décisions sont indiqués au tableau suivant.

Décision D-2002-95 (R-3401-98) <i>Modification des tarifs de transport d'électricité</i>		
Page	Sujet	Pièce
34	Modifications à la politique de rémunération des gestionnaires.	HQT-6, Doc. 2
73	Prévision des investissements et impacts tarifaires ¹ sur 10 ans. Hypothèses sur taux d'inflation et coût du capital, ainsi que données et résultats en \$ courants.	HQT-10, Doc. 1
91	Projets majeurs abandonnés ou reportés : Dépôt de l'étude de réévaluation s'il y a lieu.	Sans objet
91	Durée de vie utile des immobilisations : Justifier tout changement de durée de vie utile des immobilisations qui peut avoir un impact tarifaire.	HQT-7, Doc. 1
93	Facturation interne : Justifier et documenter tout changement de règle. Conserver un registre des règles utilisées annuellement.	Sans objet
93	Télécommunications : Informations supplémentaires sur activités de télécommunications comme si les actifs étaient gérés par le Transporteur.	Sans objet Voir HQT-8, Doc. 1
Décision D-2003-68 (R-3497-2002) <i>Raccordement de la centrale de la Toulnostouc</i>		
Page	Sujet	Pièce
32	Dépôt de la preuve d'une garantie financière couvrant les frais d'intégration du Projet et en assurant la neutralité tarifaire, au plus tard au moment de la demande d'inclusion des coûts du Projet dans la base tarifaire du Transporteur, en même temps que le calcul du montant de cette garantie du Producteur.	HQT-7, Doc. 1
32	Justifier le calcul du coût complet pour HQE lors de l'inclusion des coûts du Projet à son coût de service.	HQT-7, Doc. 1
Décision D-2003-71 (R-3504-2002) <i>Acquérir ou construire en 2003 des immeubles ou des actifs destinés au transport de l'électricité</i>		
Page	Sujet	Pièce
20	Présenter les catégories d'investissements [Maintenance des actifs, Amélioration de la qualité, Respect des exigences, Croissance des besoins] et les classes d'actifs (homogènes) dans les demandes tarifaires.	HQT-10, Doc. 1
Décision D-2003-214 (R-3512-2003) <i>Raccordement du village cri de Waskaganish</i>		
Page	Sujet	Pièce
24	Justifier le coût complet pour HQE lors de l'inclusion des coûts du projet à sa base tarifaire. Dépôt de l'entente de raccordement au plus tard au moment où le Transporteur demandera que la ligne soit mise dans sa base de tarification.	HQT-7, Doc. 1

¹ Les impacts tarifaires sur 10 ans des projets d'investissement sont présentés lors de leurs demandes d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi.

Décision D-2004-87 (R-3520-2003) Acquérir ou construire en 2004 des immeubles ou des actifs destinés au transport de l'électricité		
Page	Sujet	Pièce
19	Présenter les catégories d'investissements [Maintien des actifs, Amélioration de la qualité, Respect des exigences, Croissance des besoins] et les classes d'actifs (homogènes) dans les demandes tarifaires.	HQT-10, Doc. 1
Décision D-2005-50 (R-3549-2004, Phase 1) Modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2005 et (R-3557-2004) Budget des investissements 2005 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars		
Page	Sujet	Pièce
8	La Régie reporte son approbation de la méthode de détermination du coût de la dette présumée au dossier générique sur le coût du capital.	HQT-9, Doc. 1
8	Plan de travail sur la réglementation incitative et modalités de fonctionnement du groupe de travail.	HQT-3, Doc. 1
11	Préciser l'activité visée par un changement de convention comptable et l'estimation de ses impacts sur les revenus requis et la présentation des résultats financiers.	HQT-4, Doc. 2
13	Prévision des investissements sur 10 ans : Déposer des informations similaires à celles déposées dans le présent dossier, dont la prévision des charges nettes d'exploitation associées à ces investissements.	HQT-10, Doc. 1
14	Présentation par projet pour les investissements de 25 M\$ et plus et par famille d'actifs pour ceux de moins de 25 M\$.	HQT-10, Doc. 1
14	Présentation des investissements projetés selon les quatre catégories présentement utilisées et selon les nouvelles catégories fondées sur les familles d'actifs homogènes. Répartition, aux fins de la planification du réseau et des impacts tarifaires ² des investissements, en fonction des dates de mises en service.	HQT-10, Doc. 1
18	Indicateurs de performance : Cibles plus ambitieuses pour l'atteinte des objectifs énoncés dans la décision.	HQT-3, Doc. 1
26	Tableau des indicateurs de performance retenus par la Régie.	HQT-3, Doc. 1
34	Modifications à la politique de rémunération des gestionnaires.	HQT-6, Doc. 2
51	Liste des actifs (par projets ou catégories de projets de moins de 25 M\$) à ajouter à sa base de tarification.	HQT-7, Doc. 1
Décision D-2005-119 (R-3651-2005) Ajout de transformation au poste de Arnaud		
Page	Sujet	Pièce
11	Justifier le coût complet pour la division Hydro-Québec Équipement lors de la demande d'inclusion des coûts du Projet Arnaud à sa base tarifaire.	HQT-7, Doc. 1

² Voir note 1.

Décision D-2005-142 (R-3560-2005) <i>Mise à niveau du réseau régional Matapédia dans le cadre de l'intégration des éoliennes</i>		
Page	Sujet	Pièce
4	Justifier les coûts réels complets et déposer le détail des coûts de la division Hydro-Québec Équipement et du taux de majoration sur salaire.	HQT-7, Doc. 1
Décision D-2006-25 (R-3581-2005) <i>Raccordement de la centrale de la Péribonka</i>		
Page	Sujet	Pièce
13	Présenter, au plus tard au moment de la demande d'inclusion des coûts du Projet dans la base tarifaire, une nouvelle garantie tenant compte de la section 7 de la présente décision.	HQT-7, Doc. 1
16	Justifier, lors de la demande d'inclusion des coûts du Projet dans la base tarifaire, les coûts réels complets, fournir les explications des écarts majeurs et déposer le détail des coûts de la division Hydro-Québec Équipement et du taux de majoration sur salaires.	HQT-7, Doc. 1
16	Justifier, lors de la demande d'inclusion des coûts du Projet dans la base tarifaire, l'utilisation de sa provision de 14,3 M\$, le cas échéant.	HQT-7, Doc. 1
Décision D-2006-36 (R-3585-2005) <i>Raccordement des centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs</i>		
Page	Sujet	Pièce
14	Présenter, lors de la demande d'inclusion des coûts du Projet dans la base tarifaire : <ul style="list-style-type: none"> • les coûts réels complets du Projet et de justifier les écarts majeurs observés ; • les coûts d'approvisionnement et de construction des postes selon le niveau de détail fourni à la pièce HQT-13, document 1, pages 5 et 6 ; • les explications du traitement comptable et tarifaire qu'il applique aux investissements en télécommunications récupérés auprès du Producteur ; • une nouvelle garantie d'achat qui assure la neutralité tarifaire. 	HQT-7, Doc. 1
Décision D-2006-66 (R-3549-2004, Phase 2) <i>Modification des conditions des services de transport</i>		
Page	Sujet	Pièce
12	Présenter, lors de ses prochains dossiers tarifaires, l'allocation du coût de service selon la fonctionnalisation retenue dans la présente décision.	Sans objet
9	Explorer les moyens d'assurer la cohérence entre le système comptable et la méthodologie de répartition des coûts réels et prévisionnels. Soumettre le résultat de cet exercice lors de son prochain dossier tarifaire.	Sans objet
9	Fournir, dans son prochain dossier tarifaire, les résultats de l'exercice de répartition des coûts appliquée aux données de l'année témoin projetée considérée.	Sans objet

27	Mettre sur pied un groupe de travail en vue d'analyser l'opportunité et les modalités d'une telle politique de rabais.[...]	Sans objet
Décision D-2006-76 (R-3594-2005) <i>Méthodes comptables et financières applicables aux demandes de déplacements et de modifications d'actifs du réseau de transport par des tiers</i>		
Page	Sujet	Pièce
6	Création d'un compte de crédit reporté et présentation distincte dans la base de tarification de la contribution et de l'amortissement cumulé y afférent	HQT-7, Doc. 1
Décision D-2007-08 (R-3605-2006) <i>Décision relative à la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1er janvier 2007</i>		
Page	Sujet	Pièce
23	Faire rapport des actions prises à l'égard des objectifs et orientations du Transporteur en matière de régimes de rémunération variable lors de son prochain dossier.	HQT-6, Doc. 2
28	La Régie juge nécessaire de faire un examen approfondi dans le prochain dossier tarifaire de divers enjeux découlant du transfert des activités de télécommunications.	HQT-8, Doc. 1
29	La Régie demande que la description des montants facturés par le groupe Technologie dans le prochain dossier tarifaire comprenne une ventilation détaillée des diverses rubriques de ses charges de télécommunications avec justifications des variations sous chaque rubrique.	HQT-6, Doc. 3.1
31	La Régie demande au Transporteur de présenter, dans le prochain dossier tarifaire, l'évolution annuelle, depuis 2001, des coûts capitalisés, incluant un tableau des montants projetés ou budgétés et des montants réels.	HQT-6, Doc. 4
38	La Régie demande au Transporteur de refaire le point lors du prochain dossier tarifaire sur la stratégie de desserte de la région du Saguenay – Lac-St-Jean.	HQT-6, Doc. 7
48	La Régie demande au Transporteur de faire le point, dans son prochain dossier tarifaire, sur l'application de la convention comptable relative à la révision de la durée de vie utilisée pour l'amortissement des immobilisations.	HQT-7, Doc. 1
52	La Régie demande au Transporteur, pour le prochain dossier tarifaire, un examen portant sur les divers éléments touchés par la proposition de reclassement des gains de change.	HQT-9, Doc. 1 HQT-4, Doc. 2.1
63	Les modalités de disposition du compte d'écart (des revenus des services de transport de point à point) seront établies à l'occasion du prochain dossier	HQT-4, Doc. 3
Décision D-2007-18 (R-3613-2006) <i>Demande relative au projet de raccordement du village de Wemindji au poste La Grande-1 via le réseau de transport 120 kV</i>		
Page	Sujet	Pièce
16	Soumettre à la Régie, lors de l'inclusion des coûts du Projet à leur base de tarification, le calcul de la contribution du Distributeur garantissant la neutralité tarifaire du Projet.	HQT-7, Doc. 1
16	Soumettre à la Régie, lors de l'inclusion des coûts du Projet à sa base de tarification, le détail des coûts d'Hydro-Québec Équipement et du taux de majoration sur salaire.	HQT-7, Doc. 1
16	Justifier le coût complet pour Hydro-Québec Équipement lors de l'inclusion des coûts du Projet à sa base de tarification.	HQT-7, Doc. 1